



Le 22 novembre 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : FINA@parl.gc.ca

Peter Fonseca, député
Président, Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6,

Objet : Projet de loi C-32, *Loi de mise en œuvre de l'énoncé économique de l'automne 2022* — Les modifications proposées à l'impôt sur le revenu compromettent le secret professionnel d'avocat

Monsieur le Président,

Au nom de l'Association du Barreau canadien, je vous écris pour vous faire part de nos sérieuses réserves concernant les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) dans le projet de loi C-32, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022*, modifications qui compromettent le secret professionnel de l'avocat. Nous aimerions avoir l'occasion de comparaître devant le Comité des finances pour discuter de notre recommandation.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est une association nationale regroupant plus de 37 000 juristes, notaires du Québec, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit. L'ABC est la voix de la profession juridique et a comme mandat de soutenir la primauté du droit et d'améliorer l'administration de la justice au Canada, ce qui comprend un Barreau indépendant et le respect du secret professionnel de l'avocat.

Il est important de préciser d'emblée que nous soutenons les objectifs des modifications proposées à la LIR, à savoir lutter efficacement contre l'évasion fiscale agressive, le blanchiment d'argent et d'autres activités criminelles. Toutefois, des modifications sont nécessaires pour clarifier certaines dispositions afin d'atteindre ces objectifs et de maintenir le principe fondamental du secret professionnel de l'avocat.

L'ABC a déjà fait état de ses préoccupations dans des mémoires précédents.¹ Ces préoccupations, ainsi que nos recommandations, sont résumées ci-dessous. En bref, nous croyons que les

¹ Voir [la lettre du 10 septembre 2018](#) adressée au ministère des Finances du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et des Comptables professionnels agréés du Canada, (disponible uniquement en anglais) expliquant pourquoi les obligations de déclaration proposées pour les fiducies dans l'avant-projet de loi de juillet 2018 compromettent le secret professionnel de l'avocat.

modifications ne résisteraient pas à un examen constitutionnel, compte tenu de la jurisprudence émise par la Cour suprême du Canada.

Importance du secret professionnel de l'avocat

Le secret professionnel de l'avocat est un droit quasi-constitutionnel, affirmé à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada et considéré comme fondamental à la primauté du droit, à l'accès à la justice et à la bonne administration de la justice.

Ce principe permet aux clients de tous horizons de communiquer librement et en toute confiance avec les juristes qui les représentent, dans un environnement de confiance, afin de recevoir les meilleurs conseils juridiques possibles. La protection d'une communication pleine et franche entre les juristes et leurs clients favorise l'intérêt du public pour l'observation de la loi et le respect de l'administration de la justice.

Les nouvelles obligations de déclaration pour les fiducies compromettent le secret professionnel de l'avocat

Les nouvelles règles proposées dans le projet de loi C-32, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022*, imposent de nouvelles obligations de déclaration à un large éventail de fiducies.² Ces fiducies seraient tenues de produire des déclarations de revenus annuelles pour déclarer l'identité de tous les fiduciaires, bénéficiaires et auteurs de la fiducie, ainsi que de chaque personne ayant la capacité d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire.

Le projet de loi C-32 reconnaît l'importance du secret professionnel de l'avocat et exempte les comptes en fiducie généraux des juristes. Toutefois, les fiducies spécifiques aux clients ne sont pas exemptées. Comme nous l'expliquons ci-dessous, l'absence d'une exemption de principe claire pour les fiducies spécifiques aux clients est problématique.

Le projet de loi contient également une exception limitée pour la divulgation d'informations soumises au secret professionnel de l'avocat. Toutefois, cette exception (dont la portée est ambiguë) est inadéquate, peu pratique et risque de placer les juristes en conflit d'intérêts avec leurs clients.

Dans certaines circonstances, le projet de loi obligerait un juriste à divulguer, entre autres, le nom du client et le montant reçu de ce client. Cette divulgation violerait l'attente raisonnable du client en matière de confidentialité dans le cadre de ses relations avec les juristes.

Le projet de loi peut également placer les juristes et leurs clients dans un conflit d'intérêts. L'obligation du juriste de produire une déclaration peut entrer en conflit avec le devoir de confidentialité envers le client, et rendre difficile la prestation de conseils impartiaux sur l'étendue du privilège du client.

Dans un contexte fiscal, la Cour suprême du Canada a fortement critiqué les tentatives d'imposer une sanction pénale pour la non-divulgation d'informations qui placent les conseillers juridiques en conflit avec leurs clients (voir *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 30 au paragraphe 56).

² Le gouvernement a annoncé pour la première fois son intention d'imposer de nouvelles obligations de dépôt et de déclaration pour certaines fiducies dans le budget fédéral de 2018. Un avant-projet de loi a été publié en juillet 2018, en février 2022 et en août 2022. Le projet de loi C-32 a été déposé à la Chambre des communes le 4 novembre 2022.

En plus des préoccupations relatives au secret professionnel et aux conflits d'intérêts, les obligations de déclaration proposées pour les fiducies spécifiques aux clients imposeraient aux juristes des fardeaux de déclaration déraisonnables et coûteux, avec un avantage incertain pour l'ARC.

Nous prévoyons que la conformité à la législation proposée sera particulièrement problématique pour les juristes spécialisés en droit immobilier. Par exemple, il est fréquent que des dépôts soient reçus de centaines d'acheteurs d'unités pour un seul lotissement de copropriétés. Étant donné que la législation provinciale exige que des comptes fiduciaires d'avocats soient tenus pour ces dépôts, le projet de loi C-32 pourrait obliger les cabinets juridiques à produire des dizaines de milliers de déclarations par an pour les seuls projets de copropriétés. Cette situation serait onéreuse et peu pratique sur le plan financier et administratif, tant pour les cabinets juridiques que pour l'ARC. Elle pourrait aussi entraîner une hausse des prix d'achat (ce qui va à l'encontre de l'objectif du gouvernement d'augmenter le nombre de logements abordables) en raison de l'augmentation des coûts liés à l'obligation de déclaration, avec un avantage incertain pour l'ARC.

Restrictions existantes sur les comptes fiduciaires des juristes

Les juristes et les notaires sont déjà fortement réglementés lorsqu'ils détiennent des fonds de clients dans des comptes en fiducie. Ils sont soumis à des règles de déontologie exhaustives, imposées et mises en application par les ordres professionnels de juristes du Canada, qui leur interdisent de se livrer à une conduite illégale ou de la faciliter de quelque manière que ce soit. Ils sont également assujettis à une réglementation financière et comptable très stricte.

Les mesures visant à garantir que les juristes se conforment aux règlements des barreaux ou des ordres comprennent des obligations de déclaration annuelle, des examens de la pratique et des vérifications financières. Les barreaux et les ordres professionnels ont également des pouvoirs d'enquête et de discipline étendus, y compris la possibilité d'imposer des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation lorsque les membres ne respectent pas les règles et règlements établis. Les juristes et les notaires qui participent sciemment à des activités criminelles sont également passibles d'accusations et de sanctions pénales.

La possibilité que les comptes en fiducie des juristes soient utilisés d'une manière qui entrave la capacité de l'ARC à administrer la LIR est extrêmement faible. Tout revenu gagné sur les montants détenus par des juristes dans des fiducies est généralement soumis à la déclaration T5, de sorte que l'ARC est déjà au courant du revenu gagné.

Une exception pour tous les comptes en fiducie des juristes ne nuirait pas à la capacité de l'ARC d'appliquer la LIR, et une exception est appropriée compte tenu de l'importance constitutionnelle de la protection du secret professionnel de l'avocat.

Recommandation :

Modifier l'alinéa 150(1.2)c) proposé afin d'exempter spécifiquement de l'obligation de dépôt tout compte en fiducie tenu par un juriste ou un notaire conformément aux règles de déontologie qui les régissent (ce qui comprend les comptes en fiducie tenus pour des clients particuliers).

Fiducies détenues par des organismes de bienfaisance enregistrés

L'alinéa 150(1.2)d) proposé exempterait une fiducie qui est un « organisme de bienfaisance enregistré ». Il n'est pas clair si les nouvelles règles de déclaration des fiducies s'appliquent aux fiducies à but non lucratif à vocation charitable restreinte qui sont détenues à l'interne par les organismes de bienfaisance enregistrés, comme les fonds de dotation, les fonds de construction ou

les fonds de bourses d'études (fonds affectés). Nous nous interrogeons à savoir si ces fiducies sont exemptées d'exigences distinctes de déclaration.

Les revenus et les actifs des fonds affectés sont déclarés à l'ARC par le biais de la déclaration T3010 d'un organisme de bienfaisance. Nous comprenons que l'ARC n'exige pas actuellement de déclarations distinctes pour ces fonds au sein d'un organisme de bienfaisance enregistré qui ne sont pas eux-mêmes enregistrés.

Si les obligations de déclaration proposées s'appliquaient à ces fiducies à vocation charitable restreinte, des fardeaux de déclaration déraisonnables et inutiles seraient imposés aux organismes de bienfaisance, plus particulièrement aux fondations communautaires et publiques ayant des fonds orientés par les donateurs et aux universités ayant des fonds de dotation de bourses d'études spécifiques. Cette déclaration exige un important travail administratif et comptable supplémentaire et des coûts connexes à la charge des organismes de bienfaisance, sans avantage correspondant pour l'ARC.

Commentaires de clôture

Nous comprenons que les autorités aient besoin d'informations suffisantes pour déterminer les obligations fiscales des contribuables afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale agressive, la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et d'autres activités criminelles. Toutefois, ces mesures doivent être équilibrées avec 1) le respect du secret professionnel de l'avocat, et 2) permettre aux juristes de remplir leurs devoirs envers leurs clients sans les placer en situation de conflit d'intérêts.

La confidentialité de la relation avocat-client est essentielle au fonctionnement du système de justice et à l'accès à la justice, comme l'a réitéré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, [2008] 2 RCS 574 :

Le secret professionnel de l'avocat est essentiel au bon fonctionnement de notre système de justice. [...] nous savons par expérience que les personnes aux prises avec un problème juridique se refuseront souvent à dévoiler la totalité des faits à un avocat s'ils n'ont pas une garantie de confidentialité « aussi absolue que possible » [...]. Il est dans l'intérêt public que la libre circulation des conseils juridiques soit favorisée. Sans cette garantie, l'accès à la justice et la qualité de la justice dans notre pays seraient sérieusement compromis.

Les exigences en matière de divulgation de renseignements prévues dans le projet de loi C-32 sont fondamentalement les mêmes que celles de la tentative précédente du gouvernement d'assujettir les juristes au régime du CANAFE. Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*,³ la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que cela n'était pas permis.

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a reconnu comme un principe de justice fondamentale que l'État ne peut imposer aux juristes des obligations qui portent atteinte à leur devoir de se dévouer à la cause de leur client. Ce devoir est fondamental à la relation avocat-client et à la façon dont l'État et le citoyen interagissent dans des dossiers juridiques. Le devoir du juriste de se dévouer à la cause du client est nécessaire pour préserver la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice.

³ [2015] 1 RCS 401

L'État ne peut, sous réserve d'une justification, imposer aux juristes des obligations qui entravent le respect de ce devoir, soit dans les faits, soit aux yeux d'une personne raisonnable. Les modifications législatives proposées menacent ce principe élémentaire.

L'utilisation des fiducies par les juristes et les notaires est déjà fortement réglementée et soumise à des règles de conduite professionnelle exhaustives imposées et mises en application par les ordres professionnels de juristes du Canada. Le gouvernement ne devrait pas soumettre la profession juridique à un deuxième régime — surtout compte tenu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*.

Les comptes fiduciaires généraux des avocats et les comptes fiduciaires « spécifiques aux clients » devraient être traités de la même manière. Le fait de ne pas exempter les comptes en fiducie propres à un client de l'obligation de dépôt ne respecte pas le privilège du secret professionnel de l'avocat et soulève des questions juridiques et constitutionnelles fondamentales. Sur la base des principes énoncés dans l'arrêt *Chambre des notaires*, il s'ensuit que toute loi qui pourrait abroger le privilège de cette manière serait invalidée par un tribunal.

Le secret professionnel de l'avocat est un droit quasi-constitutionnel et est fondamental à la primauté du droit et à la bonne administration de la justice. Il sera vigoureusement défendu par la profession juridique et les intervenants du système de justice en général.

Nous serions heureux d'avoir l'occasion de nous présenter devant votre comité pour discuter de ces questions importantes et de nos recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

(lettre originale signée par Steeves Bujold)

Steeves Bujold, he/him-il/lui